

(A)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1858-1859.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE VIII.)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT A SON PROJET.

L'intitulé de la section première, *De l'homicide volontaire*, doit être ainsi conçu : *Du meurtre et de ses diverses espèces*.

ART. 458.

Comme au projet de la commission.

ART. 459.

L'infanticide sera puni suivant les circonstances comme meurtre ou comme assassinat.

Toutefois la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime, sera punie des travaux forcés de dix à quinze ans.

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. } Session de 1857-1858.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au titre II, n° 19, 22 et 25.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54.

Amendements au titre IV, n° 76 et 78.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 86.

Rédactions et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.

Amendements au tit. VII, n° 150.

Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104.

Si elle a prémédité le crime avant l'accouchement, elle sera punie des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 461.

Supprimé.

L'intitulé de la section II, *Des lésions corporelles volontaires*, doit être ainsi conçu : *De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires*.

ART. 463.

§ 1. Au lieu de, *un emprisonnement de deux mois à trois ans*, dire : *un emprisonnement de six mois à deux ans*.

§ 2. Au lieu de, *un emprisonnement de un an à cinq ans*, dire : *un emprisonnement d'un an à trois ans*.

ART. 464.

§ 1. Au lieu de, *la peine sera celle de la réclusion*, dire : *la peine sera l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et l'amende de deux cents francs à cinq cents francs*.

§ 2. Au lieu de dire, *des travaux forcés de dix à quinze ans*, dire : *de la réclusion*.

ART. 465.

§ 1. Au lieu de, *des travaux forcés de dix à quinze ans*, dire : *de la réclusion*.

§ 2. Au lieu de, *des travaux forcés de quinze à vingt ans*, dire : *des travaux forcés de dix à quinze ans*.

ART. 466.

Lorsque dans une rixe, sans que l'attaque ait été concertée à l'avance entre les agresseurs, la personne attaquée a reçu une blessure de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 464, s'il y a incertitude sur le véritable auteur de la lésion ou si celle-ci a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre le blessé seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Ceux qui auront de toute autre manière contribué à amener le résultat, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de vingt-six à deux cents francs.

ART. 466^{bis}

Lorsque dans une rixe une personne aura été tuée sans que l'attaque dirigée contre elle ait été concertée à l'avance entre les agresseurs, s'il y a incertitude sur le véritable auteur de la blessure mortelle, ou si la mort a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre la personne homicidee seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs ; ceux qui auront de toute autre manière con-

tribué à amener le résultat, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 467.

Supprimé.

ART. 468.

§ 1. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou en lui administrant des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

§ 2. La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 469

Au lieu de, *travaux forcés de quinze à vingt ans*, dire : *travaux forcés de dix à quinze ans*.

ART. 470.

Projet de la commission.

ART. 471.

Projet de la commission. Au lieu de, *travaux forcés de dix à quinze ans*, dire : *la réclusion*.

ART. 472.

§ 1. Projet de la commission. Au lieu de, *travaux forcés de quinze à vingt ans*, dire : *travaux forcés de dix à quinze ans*.

§ 2. Il sera condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 464.

ART. 473.

Projet de la commission.

ART. 474.

Les personnes condamnées en vertu des art. 463, 464, § 1, et 468, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être placées sous la surveillance de la police pendant cinq à dix ans.

Supprimer la rubrique : *Dispositions communes, etc.*

ART. 475.

Projet de la commission en supprimant le mot *toujours*.

ART. 476.

Les crimes et délits prévus par les art. 455, 456, 462 à 466^{bis} inclusivement, 471, 472, 473 s'ils sont etc. comme au projet du Gouvernement.

L'intitulé de la section III doit être ainsi conçu : *De l'homicide, des blessures et des coups excusables.*

ART. 477.

Projet de la commission.

ART. 478.

Projet de la commission.

ART. 479.

Projet de la commission. § 2. Au lieu de *époux* dire *mari*. Supprimer les chiffres 1° et 2°.

ART. 480.

Projet du Gouvernement. Supprimer le § 4 ; *Dans ces deux cas, etc.*

ART. 486.

Projet de la commission. Au lieu de *cinq cents francs* dire *mille francs*.

ART. 487.

Projet de la commission.

ART. 488.

Projet de la commission. Au lieu de, *celui qui aura causé à autrui*, dire : *celui qui aura involontairement causé à autrui*. Supprimer plus loin le mot *involontairement*.

ART. 489.

Projet de la commission. Au § 2. Au lieu de *des lésions ou des blessures*, dire *des lésions corporelles*.

ART. 490.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 491.

Projet de la commission.

ART. 492.

Projet de la commission.

Ajouter un § ainsi conçu : Celui qui n'a pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'art. 490.

ART. 493.

§ 1. Projet du Gouvernement.

§ 2. Toutefois, le combattant qui a été blessé ne sera passible que des peines portées par le § 1^{er} et le § 2 de l'article précédent, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes.

ART. 494.

Projet du Gouvernement.

ART. 495.

Projet du Gouvernement.

ART. 496.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs.

ART. 497.

Dans les cas prévus par les art. 492, § 1, 493, § 1, 494, 495, 496, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44.

ART. 498.

Projet de la commission.

ART. 499.

Dans les cas prévus par les art. 493, 494, 495 et 496, les témoins (le reste comme au projet de la commission.)

ART. 500.

Projet de la commission.

ART. 501.

Supprimé.

ART. 502.

Projet de la commission.

ART. 503.

Supprimé.

ART. 504.

Projet de la commission.

ART. 505.

Projet de la commission.

ART. 506.

Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 509.

Projet de la commission.

ART. 510.

Projet de la commission.

ART. 511.

L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs si, etc. (Le reste comme au projet du Gouvernement.)

ART. 512.

Supprimé.

ART. 513.

Projet de la commission.

ART. 515.

Projet de la commission.

Au lieu de *cinquante francs* dire *cent francs*.

ART. 516.

§ 1. Projet de la commission.

§ 2. Celui qui, par des écrits ou des imprimés non rendus publics mais adressés à une personne dont l'offensé est le subordonné, ou à différentes personnes, aura fait des imputations calomnieuses.

§ 3. Projet de la commission.

ART. 517.

Projet de la commission.

§ 2. Au lieu de *s'assembler* dire *s'y assembler*.

ART. 518-520 inclus.

Projet de la commission.

ART. 521-525.

Le Gouvernement proposera à la commission un système se rapprochant de celui qu'elle a admis. Ces articles pourraient être tenus en suspens.

ART. 526.

Supprimé.

ART. 527.

Toutes les fois que les tribunaux prononceront pour délit de calomnie une condamnation à plus de six mois, ils pourront condamner le coupable à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 528.

§ 1. Les délits de calomnie et d'injures (le reste comme au projet de la commission.)

§ 2. Au lieu de l'art. 516 dire le dernier § de l'art. 516.

Supprimer : *il en est de même* etc., jusqu'à la fin.

ART. 531.

Supprimé.

ART. 532.

Projet de la commission.

Les articles suivants jusqu'à la fin du titre sont admis comme dans le projet de la commission, sauf le § 2 de l'art. 538 qui doit être rédigé comme suit :

Il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.
